

Régime cadre exempté de notification n° SA 41652 relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime cadre, pris en application de l'article 20 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014, qui a été enregistré par la Commission sous la référence SA 41652.

Les services de l'Etat, des collectivités locales ainsi que des établissements et autres organismes compétents peuvent accorder des aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité sur la base du présent régime.

1. Objet du régime

Ce régime a pour objet de servir de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité.

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA 41652 (2015/XA), relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ».

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA 41652 (2015/XA), relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ».

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- Pour le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et ses établissements : le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 621-1 et L. 681-3.

- Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

2. Durée

Le présent régime est applicable du 29 avril 2015 jusqu'au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers).

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

3.2. Exclusions

Le présent régime cadre ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aides en faveur d'activités ou de projets que le bénéficiaire entreprendrait également en l'absence d'aide ;
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aides accordées à des entreprises en difficulté ;
- aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :

a) les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre ;

b) les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;

c) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.

4. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a- le nom et la taille de l'entreprise ;
- b- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c- la localisation du projet ;
- d- la liste des coûts admissibles ;
- e- le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) ;
- f- le montant de l'aide sollicitée.

5. Conditions d'octroi des aides

5.1. Conditions générales et coûts admissibles

Les aides sont accordées pour :

- a) les nouvelles participations à des systèmes de qualité ;
- b) couvrir les coûts des mesures de contrôle obligatoires en ce qui concerne les systèmes de qualité, mises en oeuvre en vertu du droit national ou de l'Union par ou au nom de l'autorité compétente ;
- c) couvrir les coûts des activités des études de marché, de conception et d'esthétique des produits et de préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité.

Les aides sont accessibles à toutes les entreprises admissibles de la zone concernée, sur la base de conditions objectives.

Les aides visées au b) ci-dessus ne sont pas accordées pour couvrir le coût des contrôles effectués par le bénéficiaire lui-même, ou dans les cas où la législation de l'Union prévoit que le coût des contrôles est à la charge des producteurs de produits agricoles et des groupements y afférents, sans préciser le niveau réel des charges.

Les aides sont accordées pour les systèmes de qualité ci-après :

- a) les systèmes de qualité établis en vertu des règlements et dispositions suivants :
 - i) partie II, titre II, chapitre I, section 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne le vin ;
 - ii) règlement (UE) n° 1151/2012 ;
 - iii) règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ;
 - iv) règlement (CE) no 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses ;
 - v) règlement (UE) no 251/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés ;
- b) les systèmes de qualité, y compris les systèmes de certification des exploitations agricoles, applicables aux produits agricoles, dont les États membres reconnaissent qu'ils respectent les critères suivants :
 - i) la spécificité du produit final relevant desdits systèmes de qualité doit découler d'une obligation claire afin de garantir :

- les caractéristiques spécifiques du produit ; ou
- les méthodes d'exploitation ou de production spécifiques ; ou
- l'obtention d'un produit final dont la qualité va largement au-delà des normes commerciales applicables aux produits en ce qui concerne la santé publique, animale ou végétale, le bien-être des animaux ou la protection de l'environnement ;
- ii) le système de qualité doit être ouvert à tous les producteurs ;
- iii) les produits finaux relevant du système de qualité concerné doivent répondre à un cahier des charges contraignant dont le respect doit être vérifié par les autorités publiques ou par un organisme d'inspection indépendant ;
- iv) le système de qualité doit être transparent et assurer une traçabilité complète des produits agricoles ;

c) des systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par les États membres concernés comme correspondant aux exigences prévues par la communication de la Commission intitulée « Orientations de l'Union relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires ».

5.2. Entreprises bénéficiaires

Les PME actives dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

5.3. Forme de l'aide

L'aide visée au a) du point 5.1 est accordée aux producteurs de produits agricoles sous la forme d'une incitation financière annuelle dont le niveau est fixé en fonction du niveau des charges fixes résultant de la participation à des systèmes de qualité.

Les aides visées aux b) et c) du point 5.1 n'impliquent pas de paiements directs aux bénéficiaires mais un versement à l'organisme responsable du contrôle, au prestataire des services de recherche ou au prestataire des services de conseil.

5.4. Intensité et montant de l'aide

Les aides visées aux b) et c) du point 5.1 sont limitées à 100 % des dépenses réelles engagées.

Les aides aux nouvelles participations à des systèmes de qualité visées au a) du point 5.1 sont accordées pour une période maximale de cinq ans et sont limitées à 3000 euros par an et par bénéficiaire.

5.5. Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Les catégories d'aides suivantes sont considérées comme transparentes :

- a) aides consistant en des subventions ;
- b) aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut (ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2007 et le tableau de calcul d'ESB est mis en ligne sur le site internet du CGET ;

- c) aides sous forme d'avances récupérables, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du présent régime.
- d) aides sous la forme d'avantages fiscaux, dès lors que la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé.

Ne sont pas considérées comme transparentes :

- a) les aides consistant en des apports de capitaux ;
- b) les aides consistant en des mesures de financement des risques.

5.6. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale autorisée précisé au 5.4. ci-dessus.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles les avantages fiscaux prennent effet.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

6- Montant maximal du régime

Le montant maximal du présent régime cadre est de 40 M€ par an.

7. Règles de cumul

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet ou de l'entreprise considérés.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé, ni directement ni indirectement, par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification, les intensités d'aide maximales et les plafonds sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents** ;

- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, **se chevauchant en partie ou totalement**, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée au point 5.4. du présent régime.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec les paiements visés à l'article 81, paragraphe 2, et à l'article 82, du règlement (UE) n° 1305/2013 pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide dépassant celle fixée au point 5.4. du présent régime.

8. Suivi - contrôle

Les services de l'Etat, des collectivités locales ou les établissements et autres organismes compétents qui accordent des aides en faveur des producteurs de produits agricoles sur la base du présent régime sont responsables de sa bonne application et doivent s'assurer de la conformité de leurs aides avec les différents chapitres de ce régime.

En cas de mauvaise application du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014, la Commission peut, conformément à l'article 11 du règlement, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

8.1. Information préalable à l'utilisation du régime

Ce régime cadre a été exempté auprès de la Commission européenne avec un montant global maximal fixé au point 6. Avant toute utilisation, il est indispensable de s'assurer que l'aide envisagée ne conduit pas à dépasser ce montant maximal déclaré compte tenu des aides déjà octroyées par d'autres financeurs.

Pour ce faire, il est recommandé d'envoyer un mail au bureau de l'Union européenne (BUE) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, à l'adresse suivante : aidesetatagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr. Ce mail devra mentionner le numéro et l'intitulé de ce régime cadre et le montant annuel prévisionnel des aides que l'autorité qui octroie l'aide pense verser sur la base de ce régime.

Si l'autorité qui octroie l'aide n'a pas transmis les éléments mentionnés ci-dessus et qu'un dépassement de plafond du présent régime est constaté lors du rapport annuel, les aides accordées ne seront pas couvertes par le présent régime. Elles seront donc illégales.

8.2. Publicité

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'agriculture à l'adresse suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/regimes-d-aides-d-etat-projets-de>

A partir du 1^{er} juillet 2016, les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional, les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire, et de plus de

500 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II.

8.3. Suivi

Les organismes allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles octroyées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.6.) sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

8.4. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel. Une fois par an, le Ministère de l'Agriculture sollicitera les organismes financeurs pour connaître les montants des aides versés ainsi que le nombre de bénéficiaires.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente au consommateur final par un producteur primaire est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle se déroule dans des locaux séparés réservés à cet effet.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME établie depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de ses fonds propres a disparu à la suite des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autres qu'une PME établie depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'inscrits dans les comptes de la société, a disparu à la suite des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, le terme «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» désigne en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - i) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - ii) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;

Produit agricole : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Secteur agricole : l'ensemble des entreprises qui exercent des activités dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Transformation des produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole et dont le résultat est un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

ANNEXE II

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 8.1 du présent régime, doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant total de l'aide
- La forme de l'aide
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi

